



Arrêt

n° 288 475 du 2 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17 août 2022, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 août 2019 sous couvert d'un visa court séjour. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée le même jour, couvrant son séjour jusqu'au 16 septembre 2019.

1.2. Le 18 septembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande précitée. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 244 127 du 16 novembre 2020.

1.3. Le 20 août 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en qualité d'étudiante, sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un

ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans par l'arrêt n° 275 569 du 28 juillet 2022.

1.4. Le 16 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le 17 août 2002, la partie défenderesse a à nouveau déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e) :

« Considérant que l'intéressée arrive en Belgique le 18/08/2019 avec un passeport valable et un visa court séjour émis par la France ;

Considérant qu'elle se voit délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour en Belgique jusqu'au 16/09/2019 ;

Considérant que l'intéressée a introduit par le biais de son avocat, en date du 20/08/2020, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis et 58 de la loi du 15/12/1980 ,

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire a été prise par le délégué du Ministre en date du 06.04.2021 lui notifiés le 16.06.2021 ;

Considérant que ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers : que suite à ce recours, le Conseil du Contentieux a annulé la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire par son arrêt n° 275 569 du 01.08.2022 ;

Considérant que cette nouvelle décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire est prise en conséquence ;

Considérant que l'intéressée est en séjour illégal depuis le 17/09/2019 ;

Considérant que l'intéressée a introduit par le biais de son avocat en date du 20/08/2020, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis et 58 de la loi du 15/12/1980

Considérant que le Conseil de la requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la crise sanitaire mondiale découlant du coronavirus, que cette situation a mené à la fermeture des frontières au moment de l'introduction de la demande de sorte que la requérante était dans l'impossibilité totale de la Belgique pour gagner le Maroc en vue d'y introduire sa demande de séjour 9 bis au Consulat à Casablanca(..) que les frontières étaient toujours fermées au moment où la partie adverse a pris sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la requérante est arrivée le 18.08.2019 avec un visa court séjour et qu'une déclaration d'arrivée lui a été délivrée valable au 16.09.2019 ;

Considérant qu'une année s'est écoulée entre son arrivée sur le territoire soit le 18.08.2019 et sa demande d'autorisation de séjour (20.08.2020) sur pied de l'article 9 bis et 58, que la requérante ne s'explique pas à cet égard, elle a eu l'opportunité d'introduire sa demande en séjour légal. Qu'au surplus après le 16.09.2019 et jusque début 2020, les frontières marocaines n'étaient pas fermées, elle était en séjour illégal et aurait bien pu retourner au Maroc à la date l'expiration de sa déclaration d'arrivée y lever une autorisation de séjour de plus de 3 mois auprès de poste diplomatique compétent d'autant que la pandémie COVID n'a débuté en Europe qu'en janvier 2020. Il est donc inexact de dire que la situation sanitaire l'a empêchée de retourner au Maroc. ;

Considérant que la partie requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en Belgique, d'y rester illégalement c.-à-d., d'y rester au-delà de la validité de sa déclaration d'arrivée d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante après la validité de cette dernière et qu'il existe un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester ;

Pour ces motifs, le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que l'intéressée arrive en Belgique le 18/08/2019 avec un passeport valable et un visa court séjour émis par la France ;

Considérant qu'elle se voit délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour en Belgique jusqu'au 16/09/2019 ;

Considérant que l'intéressée a introduit par le biais de son avocat, en date du 20/08/2020, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis et 58 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire a été prise par le délégué du Ministre en date du 06.04.2021 lui notifiés le 16.06.2021 ;

Considérant que ces décisions ont fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; que suite à ce recours, le Conseil du Contentieux a annulé la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire par son arrêt n° 275 569 du 01.08.2022 ;

Considérant que cette nouvelle décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire est prise en conséquence ;

Considérant que l'intéressée est en séjour illégal depuis le 17/09/2019 ;

Considérant que l'intéressée a introduit par le biais de son avocat en date du 20/08/2020, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 bis et 58 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que le Conseil de la requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la crise sanitaire mondiale découlant du coronavirus, que cette situation a mené à la fermeture des frontières au moment de l'introduction de la demande de sorte que la requérante était dans l'impossibilité totale de la Belgique pour gagner le Maroc en vue d'y introduire sa demande e séjour 9 bis au Consulat à Casablanca(..) que les frontières était toujours fermées au moment où la partie adverse a pris sa décision ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la requérant est arrivée le 18.08.2019 avec un visa court séjour et qu'une déclaration d'arrivée lui a été délivrée valable au 16.09.2019 ;

Considérant qu'une année s'est écoulée entre son arrivée sur le territoire soit le 18.08.2019 et sa demande d'autorisation de séjour (20.08.2020) sur pied de l'article 9 bis et 58, que la requérante ne s'explique pas à cet égard, elle a eu l'opportunité d'introduire sa demande en séjour légal. Qu'au surplus après le 16.09.2019 et jusque début 2020, les frontières marocaines n'étaient pas fermées, elle était en séjour illégal et aurait bien pu retourner au Maroc à la date l'expiration de sa déclaration d'arrivée y lever une autorisation de séjour de plus de 3 mois auprès de poste diplomatique compétent autant que la pandémie COVID n a débuté en Europe qu'en janvier 2020. Il est donc inexact de dire que la situation sanitaire l'a empêchée de retourner au Maroc. ;

Considérant que la partie requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en Belgique, d'y rester illégalement c.-à-d., d'y rester au-delà de la validité de sa déclaration d'arrivée d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante après la

validité de cette dernière et qu'il existe un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester ;

Pour ces motifs, le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que les décisions attaquées ont été prises à deux dates différentes, à savoir les 16 et 17 août 2022 : l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2022, se réfère expressément à une « décision d'irrecevabilité », soit celle adoptée le 17 août 2022, et que la décision d'irrecevabilité, prise le 17 août 2022 se réfère à un ordre de quitter le territoire « notifié ce jour », soit celui adopté le 16 août 2022. Il observe également que les deux décisions attaquées ont été signées par le même agent de la partie défenderesse.

Il observe ensuite que les deux décisions sont vraisemblablement connexes dès lors que l'une et l'autre n'auraient pas pu être adoptées seules.

2.2. Au vu des constats *supra*, et en l'absence de contestation de la partie défenderesse, il convient de conclure en la recevabilité de la requête en ce qu'elle vise les deux décisions attaquées.

3. Exposé des deux premières branches du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] du principe général de motivation matérielle des actes administratifs [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause [...] du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité [...] du principe de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution [...] du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la requérante « a invoqué comme circonstances exceptionnelles sa scolarité en cours, ainsi que les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire mondiale découlant du coronavirus ». Elle affirme que « la requérante a spécifié à la partie adverse dans sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers que la situation a mené à la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc, et que ces frontières étaient encore fermées au moment de l'introduction de la demande, de sorte que la requérante était dans l'impossibilité totale de quitter la Belgique pour gagner le Maroc afin d'introduire sa demande de séjour 9bis au consulat belge à Casablanca ». Elle soutient que « les frontières étaient toujours résolument fermées au moment où la partie adverse a pris sa première décision d'irrecevabilité » et que « le Maroc maintient l'état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020 et ce au moins jusque mai 2022 et cela semble toujours d'actualité ». Elle précise « qu'en tout état de cause, la question est bien de savoir si, au moment où la demande de régularisation de séjour 9bis a été introduite, des circonstances exceptionnelles pouvaient être constatées » et affirme que « dès lors que le voyage vers le Maroc était alors matériellement impossible pour y introduire une demande de séjour, il y avait lieu de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles ». Elle estime qu'« il est particulièrement choquant de constater que la partie adverse se contente d'une décision de quelques lignes, indiquant que la requérante aurait pu introduire une demande de régularisation de séjour pour motifs humanitaires plus tôt, à un moment où de telles circonstances exceptionnelles n'existaient pas encore ». Elle allègue qu'une telle motivation « est totalement inadéquate et ne répond nullement à la question de l'existence ou de l'inexistence de circonstances exceptionnelles au moment de l'introduction de la demande » et que « se limiter à mentionner que la requérante aurait pu rentrer dans son pays d'origine avant l'introduction de la demande 9bis en période de Covid n'est pas une réponse appropriée afin de pouvoir se prononcer sur la question de l'existence ou de l'inexistence de circonstances exceptionnelles, puisque cela n'est pas parce que la requérante aurait pu rentrer dans son pays d'origine avant la crise Covid en vue de l'introduction d'une demande 9bis qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue dans son chef concernant la demande 9bis introduite ». Elle en conclut qu'« en détournant la notion de « circonstance exceptionnelle » de sa définition et en exigeant que cette notion exclue que la personne ait pu se trouver à un moment antérieur à l'introduction de la

demande 9 bis dans une situation où cette circonstance exceptionnelle n'existait pas, la partie adverse méconnaît la notion de circonstance exceptionnelle ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'explique pas pourquoi il faudrait considérer la période antérieure à l'introduction de la demande 9 bis pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles et n'explique pas pourquoi il ne faudrait pas apprécier la situation de la requérante au moment de l'introduction de la demande et n'explique pas pourquoi une situation antérieure à l'introduction de la demande 9 bis dans laquelle des circonstances ne rendraient pas impossible un retour dans le pays d'origine devraient justifier une irrecevabilité de la demande ». Elle poursuit son argumentation en affirmant que la partie défenderesse « se contente de reprocher indirectement à la requérante de ne pas avoir introduit sa demande plus tôt, à une période où le coronavirus n'avait pas encore frappé l'Europe et le Maroc » et estime que « cette motivation est totalement absurde, et détourne les exigences légales [étant donné que] l'évolution de la pandémie et de la situation sanitaire était hautement imprévisible en 2019 et début 2020 ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne peut pas raisonnablement reprocher à la requérante d'être à « l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en Belgique, d'y rester illégalement c.-à-d., d'y rester au-delà de la validité de sa déclaration d'arrivée d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante après la validité de cette dernière alors qu'elle avait connaissance - ou devait avoir connaissance - de la situation administrative de la requérante, qui a introduit, dès septembre 2019, soit un mois seulement après son arrivée, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, demande qui a été refusée en novembre 2019, ce qui a fait l'objet d'un recours en décembre 2019 ». Elle précise que « la requérante a tenu à attendre l'issue de cette procédure contentieuse et s'est maintenue sur le territoire belge » et que la requérante « a multiplié les démarches pour régulariser son séjour, et ce rapidement, et a poursuivi courageusement ses études en parallèle, de sorte qu'une inertie de sa part avant d'introduire finalement une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15/12/1980 ne peut lui être reprochée ». Elle indique que « la décision litigieuse ne se prononce pas sur la question de savoir si la situation de coronavirus continue de constituer ou non des circonstances exceptionnelles » et soutient qu'il « convenait pourtant d'envisager cette possibilité avec la plus grande prudence, au terme d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations concernant les possibilités effectives de voyage, la situation sanitaire au Maroc, l'ouverture ou la fermeture des frontières, et les répercussions de l'épidémie du virus Covid-19 sur le (non)fonctionnement des administrations et ambassades avant de conclure à l'absence de circonstances exceptionnelles entraînant une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis de la requérante ». Elle considère également que la partie défenderesse « ne se prononce pas sur la question de savoir si la situation de coronavirus constituait des circonstances exceptionnelles au moment de l'introduction de la demande 9bis, ce qui est pourtant le cœur de la question ». Elle fait valoir que « si certes, avec du recul, l'on peut regretter que la requérante n'ait pas fait preuve de davantage d'organisation à cet égard, qu'elle n'ait pas reçu directement toutes les informations quant aux procédures légales de séjour en Belgique et leurs modalités, qu'elle n'ait pas obtenu plus vite une décision définitive sur sa demande de visa étudiant, ou encore qu'elle n'ait pas consulté un médium pour anticiper les conséquences d'une pandémie dont on ignorait alors tout, si l'on peut regretter que la requérante n'ait pas introduit une demande fin 2019, toujours est-il que la demande a été introduite en août 2020 ». Elle ajoute que « l'article 9bis de la loi ne conditionne pas son application à l'absence d'une possibilité antérieure d'introduire une demande de séjour par un autre canal » et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles par la requérante ». Elle soutient que « la requérante a pourtant invoqué au moins deux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique : [...] la pandémie de COVID-19 ayant entraîné une fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc [et] la poursuite de ses études sur le territoire belge ». Elle affirme que la partie défenderesse demeure « absolument silencieuse » quant à la poursuite des études de la requérante. Elle allègue que « du fait que la partie adverse ne motive pas sa décision sur ce point, la partie requérante ne peut comprendre la raison pour laquelle la poursuite de sa scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute que la requérante « ne peut se départir du sentiment que la partie adverse n'a pas pris la peine de lire l'entièreté de sa demande basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et précise que « la rédaction de la décision litigieuse confirme son impression de travail bâclé, eu égard aux nombreuses coquilles de grammaire et de ponctuation rendant la décision par moment illisible et peu compréhensible ». Elle estime que la partie défenderesse « déforme la réalité, ou à tout le moins ne l'analyse pas dans son entièreté, en prétendant que la requérante n'avance comme circonstances exceptionnelles que la crise

sanitaire mondiale découlant du coronavirus et la fermeture des frontières entre le Maroc et la Belgique qui en a découlé au moment de l'introduction de la demande ». Elle fait valoir que « cette décision est particulièrement succincte et stéréotypée, sans compter qu'elle n'est que parcellaire, puisqu'elle n'analyse aucunement la deuxième circonstance exceptionnelle invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, à savoir la poursuite de ses études ». et que « la partie adverse manque pourtant à toutes ses obligations quand elle ne retient pas l'existence de pareilles circonstances en l'occurrence sans même se donner la peine de les analyser : elle porte un raisonnement inapproprié quant à la première (avec des considérations chronologiques non pertinentes), et elle ne s'exprime même pas quant à la seconde ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen ainsi délimité, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'espèce, il ressort à la lecture du dossier administratif que la requérante a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle « les circonstances actuelles liées à la crise sanitaire mondiale de coronavirus et la fermeture des frontières entre la Belgique et le Maroc ». Elle précise à cet égard que « les frontières entre le Maroc et la Belgique sont toujours fermées et dans cette situation [la requérante] est dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour voyager vers son pays d'origine, afin d'introduire la présente demande au Consulat belge à Casablanca ».

Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie requérante, que la motivation du premier acte attaqué à cet égard ne peut être considérée comme adéquate en l'espèce.

En effet, après avoir cité les éléments rappelés ci-dessus, la partie défenderesse indique que « *Considérant qu'une année s'est écoulée entre son arrivée sur le territoire soit le 18.08.2019 et sa demande d'autorisation de séjour (20.08.2020) sur pied de l'article 9 bis et 58, que la requérante ne s'explique pas à cet égard, elle a eu l'opportunité d'introduire sa demande en séjour légal. Qu'au surplus après le 16.09.2019 et jusque début 2020, les frontières marocaines n'étaient pas fermées, elle était en séjour illégal et aurait bien pu retourner au Maroc à la date l'expiration de sa déclaration d'arrivée y lever une autorisation de séjour de plus de 3 mois auprès de poste diplomatique compétent d'autant que la pandémie COVID n'a débuté en Europe qu'en janvier 2020 . Il est donc inexact de dire que la situation sanitaire l'a empêchée de retourner au Maroc. ; Considérant que la partie requérante est à l'origine de la situation puisqu'elle a décidé de son propre chef de venir en Belgique, d'y rester illégalement c.-à-d. , d'y rester au-delà de la validité de sa déclaration d'arrivée d'y introduire une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante après la validité de cette dernière et qu'il existe un risque qu'elle ne bénéficie pas des autorisations pour y rester* ». Elle conclut ensuite à l'absence de circonstance exceptionnelle.

Ce faisant, la partie défenderesse se contente d'écarter les arguments liés à la pandémie de COVID-19 au motif que la requérante aurait pu retourner dans son pays d'origine avant que la crise sanitaire n'atteigne l'Europe. Une telle motivation n'apporte aucune réponse spécifique à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour, mais revient à refuser d'examiner un élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle au motif que la requérante aurait pu retourner dans son pays d'origine préalablement à la survenance de cet élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles. Or, le Conseil rappelle à cet égard que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Une telle motivation apparaît d'autant plus inadéquate au regard du caractère particulièrement imprévisible de la pandémie de COVID-19 et des conséquences qu'elle a entraînées.

4.3.1. Le Conseil constate en outre à la lecture du dossier administratif que la requérante avait actualisé sa demande d'autorisation de séjour par le biais d'un courrier daté du 30 mars 2021 dans lequel elle invoquait que « [la] contraindre de retourner dans son pays pour y introduire sa demande de séjour aurait pour conséquence d'interrompre ses études de manière injustifiée, sans garantie de pouvoir revenir et de poursuivre ses études [...] ».

4.3.2. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à cet élément dès lors que cette dernière se borne à répondre aux éléments relatifs à « la crise sanitaire mondiale découlant du coronavirus ». Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse est restée en défaut de se prononcer sur la difficulté d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine en raison de l'interruption de ses études « sans garantie de pouvoir revenir et de [les] poursuivre ». La partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. La partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observations et s'est référée à la sagesse du Conseil lors de l'audience.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le premier acte litigieux étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée.

Dès lors, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, celui-ci a été pris, sinon en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le même jour, en tout cas dans un lien de dépendance étroit et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Toutefois, la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, déclarée irrecevable ou non fondée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris les 16 et 17 août 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS